

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00130

Numéro SIREN : 792 670 523

Nom ou dénomination : A2M

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005508

SCI A2M
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 36, Lot Agat -ZAC de Houelbourg Sud 2-97122 Baie
Mahault

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le 30 Juillet, à 10 heures,
Au Gosier, 72 Impasse Amédée Clara

En présence de :

- **Monsieur Anis MALOUCHE**, demeurant 72, Impasse Amédée CLARA 97190 le Gosier
- **Madame Maité Leila DACUNHA**, demeurant 72, Impasse Amédée CLARA 97190 le Gosier
-

Les deux associés de la société A2M,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La société A2M est une SCI inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pointe à Pitre sous le numéro 792670523. Elle est composée de deux associés, M. Anis MALOUCHE, et Madame Maîté Leila DACUNHA.

La SCI A2M est propriétaire d'un bien immobilier sis angle 2 Rue Frébault et 3, Quai Ferdinand de Lesseps -97110 Pointe à Pitre.

Le siège social initial avait été fixé au domicile du Gérant- 36 Lot Agat – Zac de Houelbourg sud 2 -97122 Baie Mahault.

Depuis ce logement est mis en location et les associés souhaite transférer le siège de la société à l'adresse du bien détenu par cette dernière soit angle 2, rue Frébault et 3, Quai Ferdinand de Lesspes -97110 Pointe à Pitre.

Par ailleurs, par acte sous seing privé en date du 23 mars 2022, M. Anis MALOUCHE a cédé 15 parts (numéro 76 à 90) à Mme Maité DACUNHA.

C'est dans ce contexte que les associés se sont réunis sur convocation remise en main propre.

Les deux associés étant présents, les quorums de présence et de vote sont atteints.

Monsieur Anis MALOUCHE, gérant, est désigné Président de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la cession intervenue le 23 mars 2022
- Modifier l'article 5 des statuts pour tenir compte de la modification du siège social
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Anis MALOUCHE pour procéder aux formalités afférentes

PREMIERE RESOLUTION – MISE À JOUR DES STATUTS A LA SUITE DE LA CESSION EN DATE DU 23 MARS 2022

Après avoir rappelé les stipulations de l'acte sous seing privé en date du 23 mars 2022 il est proposé de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ART. 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 100 parts sociales de dix euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante :

- M. Anis MALOUCHE, les parts numérotées de 1 à 75, soit 75 parts
- Mme Maïté Leila DACUNHA, les parts numérotées de 76 à 100, soit 25 parts.

Les parts en numéraire ont été intégralement libérées à la souscription. »

DECISION :

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MISE À JOUR DES STATUTS A LA SUITE DU CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Il est envisagé de transférer le siège social de la société A2M du 36, Lot AGAT – Zac de Houelbourg Sud 2- 97122 Baie Mahault à l'angle du 2, rue Frébault et 3, Quai Ferdinand de Lesseps 97110 Pointe à Pitre.

A cet effet il est proposé de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« ART. 5 : SIEGE SOCIAL



Les siège de la société est transféré à partir du 1^{er} août 2023 à l'angle du 2, rue Frébault et 3, Quai Ferdinand de Lesseps -97110 Pointe à Pitre.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire. »

DECISION :

La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Il est proposé de donner expressément tous pouvoirs à Monsieur Anis MALOUCHE pour réaliser les formalités de publication et d'enregistrement.

DECISION :

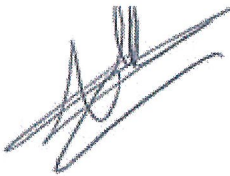
La résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

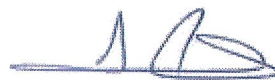
Personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés.

M. Anis MALOUCHE



Mme Maïté Leïla DACUNHA



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Anis MALOUCHE, né le 17 MAI 1977 à Tunis (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 72, Impasse Amédée Clara 97190 Le Gosier, Avocat inscrit au Barreau de La Guadeloupe, marié le 30/06/2012 sous le régime de la séparation de biens, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé dénommée le « Cédant »

D'une part,

ET

Madame Maïté Leïla DACUNHA épouse MALOUCHE, née le 12 avril 1985 à Saint Claude (97120), de nationalité française, mariée le 30/06/2012 sous le régime de la séparation de biens, exerçant la profession de Responsable d'Agence, 72, Impasse Amédée Clara 97190 Le Gosier.

Ci-après dénommés le « Cessionnaire »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Monsieur MALOUCHE et Mme DACUNHA ont constitué ensemble, une société civile immobilière familiale dénommé A2M immatriculée sous le numéro RCS 792 670 523.

Monsieur Anis MALOUCHE possède quatre-vingt dix (90) parts de la société A2M (numérotées de 1 à 90). Madame Maïté Leïla DACUNHA possède 10 parts sociales (numérotées de 91 à 100).

Monsieur Anis MALOUCHE a proposé de céder 15 de ses parts sociales de la société A2M à Madame Maïté Leïla DACUNHA, laquelle a accepté.

Aucune promesse n'a été régularisée, les parties ayant décidé de procéder directement à la cession, compte tenu de la connaissance qu'ils ont de la société et de l'objet de la cession.



CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet du contrat

Par les présentes, Monsieur Anis MALOUCHE, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Maïté Leïla DACUNHA, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des QUINZE (15) parts sociales numérotées de 76 à 90 de la société A2M.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les parts cédées à compter de ce jour.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, pour être déjà associé,
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.
- Le dernier bilan de la SCI A2M dont il avait déjà connaissance, pour être associé.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le paiement du prix total et librement négocié, de **DEUX MILLE EUROS (2 000€)**.

Cette somme sera payée comme suit :

- Comptant, au jour de la signature, par virement bancaire réalisée sur le compte bancaire ouvert dans les livres de la banque BRED dont un RIB est annexé aux présentes.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

ms₂ AB

- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 6 - Origine de propriété - Intervention du conjoint du Cédant

Les Parts présentement cédées ne dépendant pas d'une communauté de biens existant entre le cédant et un tiers. L'intervention du conjoint n'est pas nécessaire et ce d'autant que la cession se fait entre conjoints.

Article 7 - Absence de garantie de passif

De convention expresse, aucune garantie de passif n'est stipulée entre les parties. Les parties conviennent donc expressément de ne pas assortir la cession de parts, d'une garantie de passif au profit du cessionnaire.

Article 8- Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera notifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- Que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales ;
- Que le cessionnaire fait son affaire de l'enregistrement de l'acte et des formalités subséquentes.

Article 10 - Imposition de la plus-value

La cession par une personne physique de tout ou partie de ses droits sociaux entraîne la taxation de la plus-value au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ou, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Lorsque le contribuable a exercé l'option globale pour l'imposition au barème progressif, les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018 sont réduites, le cas échéant, d'un abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun, ou renforcé s'agissant des PME de moins de dix ans. Par ailleurs, les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite sont réduites d'un abattement fixe applicable quelles que soient les modalités d'imposition (PFU ou barème). L'abattement fixe n'est pas cumulable avec les abattements proportionnels.

Les plus-values réalisées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés à raison de la cession de titres qui répondent à la définition fiscale des titres de participation énoncée à l'article 219, I-a quinquies du CGI et qui sont détenus depuis au moins deux ans sont exonérées, à l'exception d'une quote-part de frais et charges comprise dans le résultat taxable au taux plein. Cette quote-part, fixée forfaitairement à 12 % du montant brut de la plus-value de cession, n'est toutefois imposable que si

Handwritten signature and initials

l'entreprise réalise une plus-value nette à long terme au cours de l'exercice de cession (CE 14-6-2017 n° 400855 : RJF 10/17 n° 906).

La cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 4 000€ euros, après application de l'abattement.

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de Guadeloupe Abymes).

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

- De la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles ;
- De la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Le présent acte ne donne pas droit à des honoraires, étant rédigé par les deux parties à l'acte.

Article 13- Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à Pointe à Pitre

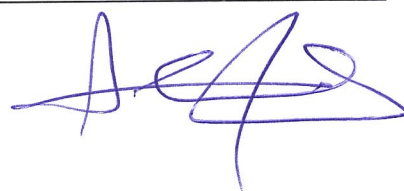
Le 23 mai 2022

En deux exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 12/09/2023 Dossier 2023 00034442, référence 9714P32 2023 A 01635
Enregistrement : 100 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent treize Euros
Montant reçu : Cent treize Euros

Monsieur Anis MALOUCHE

Mme Maité DACUNHA DOS SANTOS



A2M
Société Civile Immobilière au capital de 1000
EUROS
Siège social : 3 Quai Ferdinand de Lesspes
97110 POINTE A PITRE
RCS POINTE A PITRE 792 670 523

STATUTS A JOUR LE 01/08/2023

La gérance,
Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Signature'.

Société Civile Immobilière A2M

Les soussignés :

- Mohamed Anis MALOUCHE

Né le 17 mai 1977 à Tunis

Avocat

De nationalité Tunisienne

Demeurant, 36 Zac de Houelbourg Sud 2-97122 Baie-Mahault

Marié le 30 juin 2012 à Gosier 97190 sous le régime de la séparation de biens à Mme Maïté Leila Da Cunha épouse MALOUCHE

- Mme Maïté Leila Da Cunha épouse MALOUCHE

Née le 12 avril 1985 à Saint Claude- Guadeloupe

Responsable d'Agence

De nationalité Française

Demeurant 36 Zac de Houelbourg Sud 2-97122 Baie-Mahault

Mariée le 30 juin 2012 à Gosier 97190 sous le régime de la séparation de biens à M. Mohamed Anis MALOUCHE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière de location devant exister entre eux :

ART. 1^{ER} Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ART. 2 Objet

La société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme d'un immeuble que la société se propose d'acquérir (ou : apporté à la société) et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

ART. 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de A2M

ART. 4 Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être

De AM

consultés sur la prorogation de la société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

La dissolution résulte de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés telle que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

ART. 5 Siège social

Le siège de la société est fixé : Angle du 2 rue Frébaut et du 3 Quai Ferdinand de Lesseps 97110 POINTE A PITRE

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

ART. 6 Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

6.1 Apport en numéraire

M. MALOUCHE apporte à la société une somme en numéraire de 900 €. Mme Maïté MALOUCHE apporte la somme en numéraire de 100 €. Soit un total de 1.000 €. Ladite somme a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de ainsi que les associés le reconnaissent. Il est déclaré par M. MALOUCHE que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant de son compte personnel ledit apport tenant lieu d'emploi.

ART. 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de 1.000 euros se décomposant comme suit :

- apport en espèce de M. Anis MALOUCHE pour une somme de 900 euros
- apport en espèce de Mme Maïté DA CUNHA épouse MALOUCHE pour une somme de 100 euros

Le capital social est divisé en 100 parts sociales de dix euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante :

Il est attribué à :

M. Anis MALOUCHE, les parts numérotées de 1 à 75, soit 75 parts,
Mme Maïté Leila DACUNHA, les parts numérotées de 76 à 100, soit 25 parts.

Les parts en numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

ART. 8 Augmentation et réduction du capital

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 29 des présents statuts.

ART. 9 Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ART. 10 Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

ART. 11 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ART. 12 Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ART. 13 Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ART. 14 Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ART. 15 Cessions de parts

15.1 La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

15.2 Les cessions de parts entre associés.

La cession de parts entre ascendants et descendants et, le cas échéant, les cessions de parts entre conjoints, interviennent librement; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital social.

Toutes les cessions de parts même entre associés, ascendants et descendants et entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital social.

15.3 Agrément

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire. Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article

1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée. Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

15.4 Les dispositions des paragraphes 15.2 et 15.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

ART. 16 Transmission par décès ou suite à une liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ART. 17 Époux communs en biens

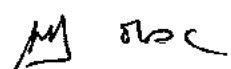
L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 15 des présents statuts.

ART. 18 Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des associés donné à la majorité de trois quart des parts, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.



ART. 19 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. M. Anis MALOUCHE, présent et acceptant, est nommé en qualité de premier gérant.

ART. 20 Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant. Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ART. 21 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ART. 22 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ART. 23 Action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation

MD rvc

du gérant les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ART. 24 Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite

ART. 25 Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme

ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ART. 26 Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ART. 27 Consultation écrite

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ».

À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

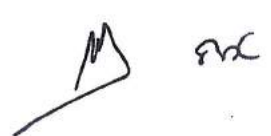
ART. 28 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ART. 29 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.



ART. 30 Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel. Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ART. 31 Exercice social

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2013.

ART. 32 Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes

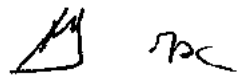
À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ART. 33 Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes



antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau. En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance. Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ART. 34 Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ART. 35 Contestations

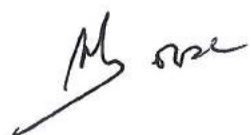
Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

ART. 36 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 39, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

ART. 37 Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la



diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ART. 38 Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés donnent mandat au gérant désigné pour contracter pour le compte de la société en formation les engagements suivants :

1. Prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société et évalués à la somme de 600 euros.
2. Acquérir d'ordre et pour le compte de la société en formation, un local sis angle 2, rue Frébault et 3, quai Ferdinand de Lesseps 97110 pointe à pitre cadastré sous les référence AK N°06 LA VILLE
3. Contracter auprès de un prêt de 175.000 euros avec garantie hypothécaire sur les biens à acquérir.

Par ailleurs, est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par M. MALOUCHE pour le compte de la société en formation par chacun d'eux des engagements qui en découlent pour la société. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle-même des engagements ci-dessus.

Fait à Baie-Mahault le 08/03/2013, en quatre exemplaires.

Maitre DAVID MALOUCHE



Mais MALOUCHE



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD
Le 19/03/2013 Bordereau n°2013/234 Case n°8

Ext 1638

Enregistrement : Exonéré

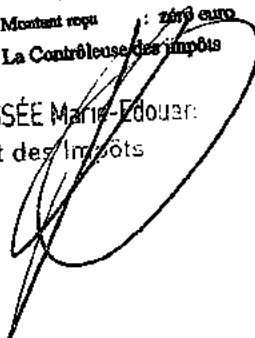
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Mme BELASSÉE Marie-Edouard
Agent des Impôts



re M